



Le système pénitentiaire camerounais

Pr. Siméon Patrice KOUAM

*Agrégé des Facultés de Droit
Chef de Département de droit privé et de sciences criminelles
Université de Ngaoundéré (Cameroun)*

Pr. Roje TADJIE

*Maître de conférences à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
Université de Ngaoundéré (Cameroun)*

Dr. Satellite MAISSAWA

Docteur en droit pénal et sciences criminelles, Université de Ngaoundéré (Cameroun)

Dr. Nadine MEDOUNGNA

*Docteur en droit pénal et sciences criminelles
Université de Ngaoundéré (Cameroun)*

Introduction

1

Le système pénitentiaire camerounais est celui au sein duquel la peine d'emprisonnement est la clé de voute de son arsenal répressif. Dans le milieu carcéral, le Cameroun est l'un des pays où les conditions de détention bafouent honteusement le respect de l'espace vital nécessaire à tout être humain à cause du surpeuplement carcéral. Cet hyperinflation carcérale, caractéristique du système pénitentiaire camerounais est sans doute à l'origine de nombreuses violations de droits de l'homme qui parfois sont dénoncées par des détenus politiques. Il existe ainsi un grand écart entre les textes et leur matérialisation en milieu carcéral¹

Il convient de préciser aussi que suite à l'apparition du décret n°2020/193 du 15 avril 2020 portant commutation et remise de peines, le nombre de la population carcérale semble revu en baisse.

Bref, l'objectif de cette étude est d'analyser le modèle institutionnel du système pénitentiaire camerounais tout en insistant sur les taux d'incarcération collectés dans les centres pénitentiaires.

¹ Sur ce sujet lire M. MORELLE, P. AWONDO, HAMBO BIRWE, G.M. EYENGA, « Politique de réforme et matérialité de la prison au Cameroun », *Politique Africaine*, n° 150, 2018, pp. 75-96.

A. Historique du système pénitentiaire camerounais

Le système pénitentiaire camerounais est un modèle institutionnel qui tire ses racines depuis la période précoloniale qui, à travers diverses méthodes de répression avait pour finalité la réinstauration de la cohésion sociale². Pendant la période coloniale, il y a eu discontinuité non seulement dans la manière de punir mais également dans la finalité de la répression. Mais, il faut préciser que cette discontinuité ne concerne pas la prison qui existe depuis près de quatre siècles car l'enfermement n'a pas été inconnu de certaines sociétés précoloniales comme dans le nord du pays, dans les lamidats ainsi que dans les chefferies de l'ouest du pays.

Si la prison est définie comme tout lieu d'enfermement des délinquants et des criminels³, elle n'émane pas de la conquête même si son insertion dans l'arsenal répressif camerounais est le fruit, l'héritage le plus visible des européens⁴. A l'accession du Cameroun à la souveraineté internationale, le champ libre lui est donné d'organiser son propre droit pénitentiaire comme il l'entendait. Mais, ces méthodes d'enfermement des corps plus utilisées par les exécutifs coloniaux pour assurer la ségrégation et la hiérarchie des races n'ont pas disparues. L'Etat s'étant presque substitué à l'administration coloniale. C'est peut-être dans ce sens que d'autres pensent que la colonisation est à l'origine des premières prisons au Cameroun.

D'ailleurs, il convient de s'arrêter sur les taux d'incarcération collectés par les rapports du ministère de la justice pour décrier encore cette peine à l'origine du surpeuplement carcéral au Cameroun⁵. L'avènement des peines alternatives⁶ dépourvues d'activismes⁷ jusqu'à ce jour n'a eu aucun effet sur le surpeuplement carcéral dans les établissements pénitentiaires. A titre d'illustration, sur 17 915 places disponibles dans toutes les prisons camerounaises, on en dénombrait en septembre de l'année 2018, 31 815 avec un taux de densité carcérale de 177% supérieure à la capacité maximale d'accueil. Plus encore, cette population est composée de plus de 70% des personnes en détention provisoire.

² NGONO B. *La réforme du système pénitentiaire camerounais : entre héritage colonial et traditions culturelles*, Thèse, Université de Grenoble, 2012, 660 pages.

³ Idrissou Aliou, *Les prisons au Cameroun sous administration française, 1916-1960*, Thèse, Université de Yaoundé I 2004-2005, 628 pages.

⁴ NGONO B, *ibidem*, p.16.

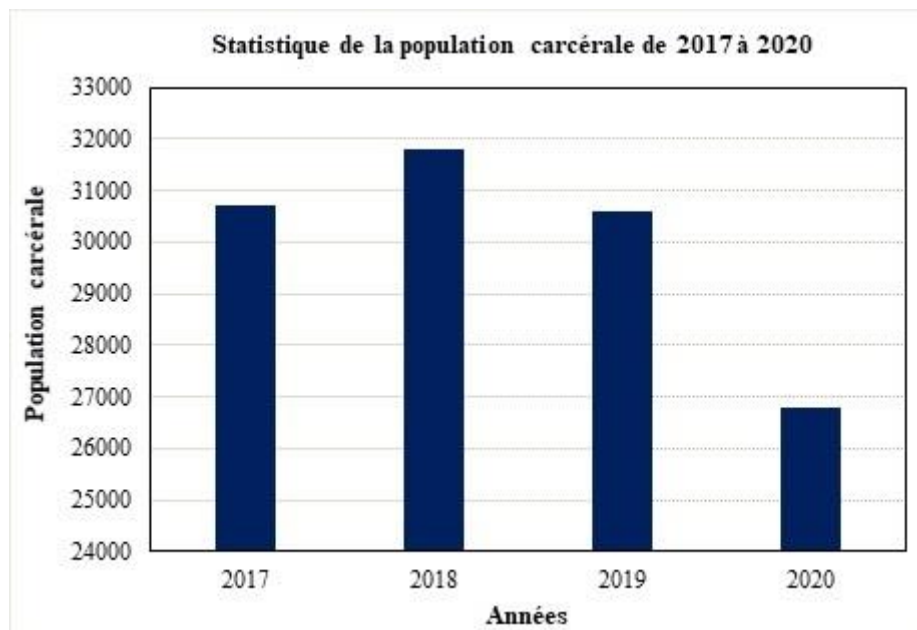
⁵ Vice-champion du monde en 2002, une étude de International Center for prison studies sur la situation carcérale dans 201 pays d'Afrique, d'Amérique, d'Europe et d'Asie révèle que le Cameroun est le pays où les conditions de détention sont plus inhumaines. Lire J. C. EJANGUE « Prisons surpeuplées : le Cameroun vice-champion du monde », in Le MESSAGER, 06 août 2004.

⁶ Lire dans ce sens BAMBE DJORBELE, « Apologie des peines alternatives en droit camerounais », *ADILAAKU. Droit, politique et société en Afrique*, 2(1) en ligne. DOI : 1046711/adilaaku 2022. 2.1.10.

⁷ S. MAISAWA « Réquisitoire contre l'urgence des peines alternatives au Cameroun », *RIDSP*, Numéro spécial mars 2023, pp.172-185 ; D. SOWENG « L'avènement des peines alternatives en droit pénal Camerounais : contours et concours de l'une des innovations de la réforme législative de 12 juillet 2016 », *Les annales de droit*, 23, 2019, 185-213 <http://journals.openedition.org/add/1656>.



Les rapports du ministère de la justice produits avant le décret n° 2020/193 du 15 avril 2020 nous décrivent une hyperinflation carcérale⁸. Après l'adoption du décret et l'application des mesures de décongestionnement, la population carcérale semble un peu revue à la baisse comme en témoigne le graphique ci-dessous même si ces mesures ne privilégient qu'une partie minoritaire de la population carcérale⁹.



3


B. Les sources

La vie en prison est encadrée par un ensemble de textes internationaux¹⁰ et nationaux qui fixent les modalités d'exécution de la peine au Cameroun ; il s'agit ainsi d'une part généralement de la constitution, du code pénal et du code de procédure pénale qui font très peu allusion à l'exécution de la peine privative de liberté et d'autre part plus particulièrement

⁸ Rapport du ministère de la justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2019, Yaoundé, Juin 2021, 368 P. ; Rapport du ministère de la justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2020, Yaoundé, Février 2022, 372 p ; Rapport du ministère de la justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2018, Yaoundé, Septembre 2020, 367 p.

⁹ Art 1^{er} du décret n°2020/193 du 15 avril 2020 portant commutation et remise de peines.

¹⁰ L'Ensemble des Règles Minima pour le traitement des détenus adoptées en 1955 modifiées en 1957, 1977 puis en 2015 (« règles Nelson Mandela ») ; Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966.



du décret de 92/052 portant régime pénitentiaire qui fixe clairement les modalités d'application du droit en milieu carcéral.

C. Les établissements pénitentiaires au Cameroun

Il convient de voir d'une part la classification des établissements pénitentiaires au Cameroun et d'autre part leur nature.

1. La classification des établissements pénitentiaires

Les centres pénitentiaires encore appelés prisons au Cameroun ont pour rôle de priver de liberté des individus ayant commis des crimes, des délits et de maintenir à la disposition de la justice des personnes en attentes de jugement. On distingue ainsi suivant la classification des centres pénitentiaires faite par l'article 2 du décret N°92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire :

-Des prisons d'orientation ou de sélection destinées à assurer l'exécution de la peine d'emprisonnement des mineurs, les évacués sanitaires qui ne peuvent recevoir un traitement approprié dans le ressort administratif de leur prison afin d'ajuster leur prise en charge du point de vue des activités socio-éducatives et professionnelles

-Des centres de relégation, qui sont réservés aux personnes exécutant une peine de relégation sous le régime de travail et de réforme sociale.

-Les prisons de production qui permettent aux détenus de participer au développement national ;

-Les prisons écoles et les prisons spéciales réservées aux condamnés ou mineurs placés en rééducation et aux femmes.

Il convient de rappeler que contrairement aux prisons classées suivant la nature de leurs activités, les prisons catégorisées en pratique se limitent à leur simple appellation. Qu'elle soit centrale, principale ou secondaire l'orientation des détenus dans ces trois catégories de prisons n'obéit à aucun critère. Quoi qu'il en soit, il est constaté que cette classification s'articule autour des différents services spécifiques que les autorités pénitentiaires sont appelées à accomplir. La séparation et l'orientation deviennent donc sans objet. La pratique étant loin des textes, seule une classification duelle est opérée : les femmes d'un côté et les hommes de l'autre.

2. La nature des établissements pénitentiaires

L'enfermement se joue au Cameroun dans les cellules des commissariats et des brigades de gendarmerie, voire dans celles des camps militaires ou dans les locaux de services de renseignement, dans des centres dits prisons centrales, prisons principales et prisons secondaires 11 déterminés par le décret de 1992. A côté de ces établissements, certaines organisations telle que les Brigades Mixtes Mobiles ont pour mission, la recherche et la répression des infractions graves à la sûreté intérieure et extérieure de l'État, à l'intégrité et à l'indépendance de l'Etat. Ces lieux d'enfermements non conformes aux règles des nations unies sont très étroits et la plupart ne disposent pas d'un minimum de confort pour le respect des droits des détenus. De même, des prisons sont logées dans les chefferies traditionnelles et l'on déplore très souvent des traitements inhumains et dégradants infligés aux détenus de ces lieux d'incarcération qui se situent en marge de la loi.

II. Les droits des personnes détenues au Cameroun

- « Nul ne peut être poursuivi, arrêté et détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi »,

5 - « Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Ces énonciations du préambule de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution camerounaise du 02 juin 1972, ainsi que des conventions et textes internationaux auxquels le Cameroun a adhéré¹², posent entre autres dans leur application le problème spécifique de la légalité de la détention et partant, du respect des droits des personnes détenues¹³. Le respect des droits des détenus ne cesse de susciter un flux important d'interrogations. Par exemple, le droit de punir en infligeant une peine d'emprisonnement

¹¹ Art 9 (1) du décret de 1992 op.cit.

¹² Notamment :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948),
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant à ce pacte (16 décembre 1966),
- l'Ensemble des Règles Minima pour le traitement des détenus (1955),
- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (27 janvier 1981),
- la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants des détenus (10 décembre 1984),
- les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée Générale de l'ONU le 14 décembre 1990, etc.

¹³ - Les personnes détenues désignent de manière globale, les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire. Il est souvent utile de distinguer les condamnés des prévenus.



peut-il s'accommoder d'une prise en compte des droits des personnes détenues ? En effet, l'idée des droits des détenus donne l'impression que les droits de l'homme visent à protéger les coupables contre les conséquences de leurs actions. Une tendance doctrinale va même jusqu'à se demander pourquoi fournir une existence agréable à un détenu qui l'aura pourtant souvent, refusée à ses victimes¹⁴. Tout comme le Professeur Alain-Didier OLINGA, il y a des raisons de penser que c'est là une conception erronée des droits de l'homme.

De toute façon, quel que soit le cas, il est clair aujourd'hui qu'une incarcération ne suspend pas le bénéfice des droits¹⁵. C'est par référence aux droits de l'homme que l'on garantit une certaine protection des droits des détenus. Dans cette entreprise de reconnaissance des détenus sujets de droits, la jurisprudence a contribué largement. D'une part, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) prend en considération les droits de l'homme en prison le 08 mars 1962 par la décision ILSE KOCK contre RFA qui établit que la détention ne prive pas la personne détenue de droits. D'autre part, la CEDH a incité le juge administratif à soumettre progressivement les décisions de l'administration pénitentiaire à son contrôle de légalité. Ainsi par exemple, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, le placement à l'isolement d'un détenu contre son gré¹⁶. Cette entrée progressive et pragmatique du juge administratif au sein de la détention constitue une garantie supplémentaire pour la personne incarcérée.

6 Ainsi qu'on le voit, les personnes détenues ont des droits que l'Etat est tenu de protéger¹⁷. A l'heure actuelle, bon nombre de textes camerounais¹⁸ traitent de la reconnaissance des droits aux personnes détenues.

¹⁴ Lire Alain-Didier OLINGA, « Protéger les droits de la personne en milieu carcéral : problématique générale », exposé au séminaire national des responsables des établissements pénitentiaires des 20, 21 et 22 octobre 2003, Palais de Congrès de Yaoundé.

¹⁵ Jusqu'au milieu du 20^{ème} siècle, la perte des droits individuels dévolus à tout citoyen résultait d'une condamnation à une peine privative de liberté. Il n'était guère concevable de considérer que le détenu dispose d'un statut juridique quelconque. Tout juste pouvait-il revendiquer quelques faveurs révocables selon le bon vouloir des autorités pénitentiaires. La privation de liberté assimilée à une « **capitis diminutio** » faisait du détenu un « être diminué, asservi et privé de droits ». Il advient progressivement que la prison n'enlève pas la qualité de titulaire de droits à la personne détenue qui continue à jouir de ses droits fondamentaux proclamés par les conventions et textes internationaux. Lire à propos : A GAYRAUD, « La coercition dans l'exécution des peines », Revue pénitentiaire, 1968, p 72, le Rapport du groupe de 04 élèves de l'Ecole Nationale de Magistrature (ENA) de France, « L'administration pénitentiaire et les droits des personnes détenues », 2009-2011.

¹⁶ CE, 30 juillet 2003.

¹⁷ - La violation desdits droits met en jeu la responsabilité civile, pénale et disciplinaire du personnel carcéral. Cf. Arrêté n° 0080/A/MINAT/DAPEN du 10 mai 1983. Ce texte fixe le régime des sanctions applicables aux fonctionnaires pénitentiaires des cadres C et D. Il y est prévu une batterie d'actes constitutifs des fautes disciplinaires assorties des sanctions allant de la réprimande à la révocation.

¹⁸ Notamment la Constitution du 18 janvier 1996, les lois du 12 novembre 1965 et du 12 juin 1967 portant Code pénal, la loi n° 2005/07 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale, le décret n° 92/054 du 27 mars 1992, précité, le décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut général de la Fonction Publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 2000/287 du 12 octobre 2000.



L'essentiel des droits reconnus aux détenus est consacré par le décret n° 92/052 du 27 mars 1992¹⁹ portant régime pénitentiaire qui pose des principes généraux relatifs aux droits des détenus²⁰ et qui participent à l'humanisation de la détention²¹. Ils se résument en la recherche de la sécurité sous toutes ses formes à savoir la sécurité juridique (1), sanitaire (2), logistique (3) et morale (4).

A. Les droits relatifs à la sécurité juridique

D'entrée de jeu, on devrait dire que la sécurité juridique est le premier droit du détenu. C'est le fait de ne vivre les rigueurs inhérentes à la condition carcérale qu'à la suite d'une décision judiciaire définitive de condamnation²². Le droit pénitentiaire camerounais offre des garanties sécuritaires qui portent sur la légalité de la détention, c'est-à-dire le droit de n'être arrêté et détenu que dans des hypothèses légales conduites par le juge d'instruction ou par la juridiction de jugement²³.

B. Les droits se rattachant à la sécurité sanitaire

Le décret de 1992 a donné au détenu camerounais la possibilité de bénéficier des soins de santé primaires et des règles élémentaires d'hygiène.

Il est mis à la charge de l'administration pénitentiaire la protection de la santé physique du détenu. A cet effet, outre la visite médicale systématique qui doit précéder toute incarcération selon l'article 32 alinéa 1 du décret de 1992, tout détenu malade doit bénéficier gratuitement des soins et de la fourniture des spécialités pharmaceutiques dont l'emploi est autorisé dans les hôpitaux publics. Quant aux règles élémentaires d'hygiène, les mesures prescrites tendent à permettre que l'incarcération soit subie dans des conditions satisfaisantes de salubrité générale et de propreté personnelle. Au plan de la salubrité générale, chaque détenu valide doit entretenir sa cellule²⁴ ou la place qui lui est réservé dans son dortoir d'affectation. Au plan de la salubrité personnelle, l'article 32 alinéa 2 du décret de 1992 énoncé que : « *aussi souvent que possible, tous les détenus doivent prendre un bain à l'heure*

¹⁹ Ce décret a remplacé celui n° 73/774 du 11 décembre 1973 ayant le même objet.

²⁰ Cf. Titres III et IV du décret de 1992, précité.

²¹ Lire à propos, Adolphe MINKOA SHE, Droits de l'Homme et droit pénal au Cameroun, Paris, Economica, 1999, pages 194 et ss.

²² A cet égard, la facilité déconcertante avec laquelle l'on se trouve dans la condition de prisonnier au Cameroun est inquiétante, comme le témoigne l'importance quantitative des prévenus dans nos prisons.

²³ Article 1^{er} du décret de 1992, précité.

²⁴ Malheureusement, le système d'emprisonnement pratiqué contrairement aux textes est celui de l'emprisonnement commun qui n'offre pas assez de garanties de propreté.



chaude de la journée. Les condamnés doivent avoir les cheveux coupés ras ». Or, de ce point de vue, la situation actuelle laisse quelque peu à désirer.

C. Les droits se rapportant à la sécurité logistique

Ils renvoient à l'entretien des détenus et impliquent que l'administration pénitentiaire assure le logement, l'habillement ainsi que l'alimentation de ceux-ci.

S'agissant du logement, le régime carcéral recommandé par les textes, sous réserve des moyens disponibles, est l'emprisonnement individuel²⁵. C'est un régime au cours duquel, la personne détenue est isolée du reste des détenus de nuit comme du jour²⁶. La réalité est loin des textes. Le logement demeure un problème épineux du monde carcéral au Cameroun²⁷ et pose en filigrane le problème de la surpopulation carcérale notamment à Yaoundé et à Douala. Selon les informations de la rencontre tenue à Yaoundé du 14 au 17 juin 2017 par le projet d'humanisation des conditions de détention et de protection des droits des détenus dans les prisons camerounaises²⁸, près de 4200 personnes détenues sont logées à la prison centrale de Kondengui à Yaoundé pour 1500 places et 3200 environ à Douala pour 800 places.

S'agissant de l'habillement, l'article 30 alinéa 1 du décret de 1992 prévoit simplement que, « *tout détenu condamné reçoit un uniforme qu'il est tenu de porter en public* ». Cette disposition est inapplicable en ce moment. Pourtant, la règle 17 de l'ensemble des Règles Minima pour le Traitement des détenus (RMT) oblige l'administration pénitentiaire à donner au détenu, qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels, un trousseau approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Sur un autre plan, le décret de 1992 en son article 30 alinéa 2 fixe les conditions de couchage du détenu. Ce dernier dispose d'un lit garni d'une natte, d'une couverture et éventuellement d'un matelas et d'un traversin conformément à la règle 19 des RMT : « *chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté* ».

Enfin, concernant le régime alimentaire, les prisonniers ont droit à une ration journalière qui doit être équilibrée et suffisante composée en principe des denrées de la

²⁵ Cf. Article 553 alinéa 1 du Code de procédure pénale.

²⁶ Ce régime a l'avantage d'empêcher en pratique les communications entre détenus surtout quand on sait qu'en milieu carcéral, les mauvaises habitudes vont plus vite que les bonnes. En revanche, il a l'inconvénient de désadapter socialement les détenus forcés à vivre dans la solitude. Par ailleurs, c'est un système couteux pour l'Etat.

²⁷ Il y a lieu de relever qu'à ce jour encore, la plupart des prisons camerounaises ne pratiquent que le système d'emprisonnement commun qui consiste à laisser toutes les personnes détenues ensemble de jour comme de nuit, sous réserve de la séparation des sexes et de certaines catégories carcérales privilégiées, telles que les mineurs (cf. articles 29 du Code pénal et 20 du décret de 1992).

²⁸ C'est un projet initié par une ONG catholique italienne : Centre Orientamento Educativo en abrégé Ceo.



localité. Elle doit dans la mesure du possible respecter les exigences de la coutume et de la religion des détenus²⁹.

D. Les droits relatifs à la sécurité morale

La recherche de l'humanisation de la détention passe aussi par la sécurité morale qui se réalise au triple plan social, économique et culturel.

Au plan social, il importe que le régime pénitentiaire appliqué laisse une place aux sentiments humains en reconnaissant un certain nombre de droits aux personnes détenues notamment le droit à la visite des membres de la famille et amis (article 37 alinéa 1 du décret de 1992), le droit à la correspondance permettant au détenu d'écrire et de recevoir des lettres ou courriers de toute personne de son choix (même article 37 alinéa 1 du décret de 1992), le droit à l'information et à l'éducation du détenu (article 62 du décret de 1992), le droit à l'assistance sociale qui a pour objectif de contribuer au relèvement moral et à la réinsertion sociale après libération du détenu (articles 64 et 65 du décret de 1992)

Au plan économique, les prisons réservent dans leur règlement une place de choix au travail pénitentiaire des détenus³⁰. Ce travail qui renvoie essentiellement à la cession de la main-d'œuvre pénale, constitue l'un des rares leviers disponibles en détention pour la réinsertion sociale des personnes détenues³¹.

Au plan culturel enfin, il convient d'adapter le détenu à la vie collective de l'établissement pénitentiaire rendant moins pénible l'exécution de la peine. Ainsi, il est prévu à l'article 61 du décret de 1992, des séances d'éducation physique et la pratique du sport³². Il est également organisé des loisirs collectifs dirigés. Dans cette perspective, le chef de l'établissement pénitentiaire autorise des séances récréatives et culturelles, soit avec le concours éventuel des personnes venues de l'extérieur, soit par les détenus eux-mêmes.

Les droits ainsi présentés, faut-il le rappeler, sont ceux qui tiennent compte des exigences pratiques de l'emprisonnement tout en contribuant à l'épanouissement de la personne

²⁹ Cf. Article 29 alinéa 2 du décret de 1992. Malheureusement la situation alimentaire des prisonniers camerounais est alarmante.

³⁰ Mais il faut préciser que les détenus, s'ils doivent être rémunérés pour le travail qu'ils accomplissent, n'ont pas en tant que tel droit au travail.

³¹ En fait, l'administration pénitentiaire doit prendre des dispositions pour assurer une activité lucrative aux personnes détenues qui le souhaitent. Les revenus que procure cette activité sont essentiels pour permettre aux détenus de subvenir à leurs besoins matériels en cantinant, mais également de constituer un pécule de libération³¹ et, enfin, si les revenus dégagés en détention y suffisent, de soutenir financièrement leurs familles.

³² Dans la pratique, la préférence est donnée aux sports en équipe, parce que leur effort est à la fois éducatif et humanitaire.



détenue. Mais prise dans un faisceau de contraintes³³, la reconnaissance des droits au bénéfice des personnes détenues implique des restrictions notamment pour des raisons de sécurité.

III. Les alternatives à l'emprisonnement au Cameroun

Pour un certain nombre d'infractions, les pénalistes et les criminologues sont d'accord pour estimer qu'il faut trouver des substituts à la peine d'emprisonnement. Ainsi il faut rechercher des solutions propres, tendant à concilier la nécessité de réprimer et celle de ne pas détruire l'individu et sa famille par l'incarcération³⁴. C'est la raison pour laquelle au Cameroun, le législateur dispose deux grandes catégories d'alternatives à l'emprisonnement, celle des peines évolutives qui sont anciennes (A), et celle des peines alternatives qui sont nouvelles (B).

A. Les peines évolutives

Le qualificatif de ces peines vient de ce que l'on admet l'idée d'une évolution possible de la personnalité du délinquant. La peine *évolutive* est peine d'avenir, au moins en ce sens qu'elle cherche une réponse en avant, oriente cette réponse vers l'à-venir, ce qu'il adviendra du délinquant après le procès. C'est accepter un principe d'individualisation de la peine qui soit dynamique et en quelque sorte interactive. Ce n'est pas seulement la personnalité passée du délinquant qui permettra au juge de déterminer la peine applicable, mais la façon dont, après condamnation ou après déclaration de culpabilité, cette personnalité évolue. La seule difficulté juridique est la remise en cause du principe d'autorité de la chose jugée, puisque dans la tradition pénale, la condamnation une fois prononcée par le juge, a autorité de la chose jugée³⁵. Néanmoins, par rapport à l'axiologie du droit pénal, il existe en droit camerounais, deux types de peines évolutives.

Il y a d'abord le *sursis à l'exécution de la peine*, qui peut être simple ou avec probation. Dans le premier cas, on assiste à une suspension de l'exécution de la peine à la bonne conduite du condamné pendant une durée maximale de cinq ans³⁶. Dans le second cas, le condamné à

³³ Il est important de dire que le régime pénitentiaire dans lequel sont consignés les droits des détenus opère une contextualisation au niveau de l'univers carcéral. A dire vrai, le monde carcéral se caractérise par la diversité des situations des uns et des autres, mais surtout par la spécificité d'un univers clos sur lui-même. Lire Alain-Didier OLINGA, *op. cit.*

³⁴ Sur ces mesures, voir, K. SESSAK, « Substituts aux peines d'emprisonnement en République fédérale d'Allemagne. Principe et mise en œuvre », *R.S.C.*, 1989, p. 699 ; BESTARD, « Les substituts aux courtes peines d'emprisonnement et l'application de la loi du 11 juillet 1975 », *Rev. Pénit. et de Dr. Pén.*, 1978, p. 305 ; A. SYKIOTOU, « Les substituts à la peine d'emprisonnement en droit grec. Application et problématique », *Rev. Pénit. et de Dr. Pén.*, 1989, p.223.

³⁵ M. DELMAS-MARTY, *Le flou du droit*, *op.cit.*, p. 102.

³⁶ Article 54 du code pénal.



une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à six mois³⁷ est mis à l'épreuve d'observer certaines obligations générales³⁸ (par exemple établir son domicile en un lieu déterminé) et spéciales³⁹ (par exemple, ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les coauteurs ou complices de l'infraction) dans le cadre de la surveillance et de l'assistance post-pénales. Au cas où, pendant la période d'épreuve, le condamné ne respecte pas l'une des obligations générales ou spéciales de sa probation, la juridiction qui a prononcé la condamnation peut ordonner l'exécution de la peine suspendue. L'exécution de cette peine n'entraîne pas la révocation d'un sursis simple précédemment accordé. Si le sursis n'a pas été révoqué, l'expiration du délai produit les effets de la réhabilitation prévue à l'article 676 du code de procédure pénale⁴⁰.

Il y a ensuite la *libération conditionnelle*⁴¹. C'est la mise en liberté anticipée du condamné à une peine privative de liberté, ou soumis, par la décision de condamnation, à une mesure de sûreté de même nature⁴². Elle est accordée et révoquée par décret. La mise en liberté anticipée du condamné, si elle n'a pas été révoquée, devient définitive à l'expiration de la durée de la peine. Mais le décret de libération conditionnelle peut surseoir à l'exécution des mesures d'internement dans une maison spéciale de santé, de relégation, de surveillance et d'assistance post-pénales ou d'interdiction de l'exercice d'une profession, qui font suite à la peine principale. Cette suspension devient définitive cinq ans après l'expiration de la peine principale⁴³.

11

La libération conditionnelle ne peut être accordée au condamné qu'après l'accomplissement de la moitié de sa peine ou de la moitié de l'ensemble des peines en cas de cumul, compte tenu, le cas échéant, des mesures de grâce. Elle ne peut être accordée au récidiviste qu'après accomplissement des deux tiers de sa peine, et au relégué qu'après cinq ans⁴⁴.

Pendant, il convient de relever que sur ces « peines évolutives », l'appréciation varie selon qu'on y voit le seul jeu des modalités d'exécution de la peine ou l'apparition d'une technique nouvelle elle-même en pleine transformation⁴⁵. Certes, la peine reste dans son principe prison ou amende, mais au niveau de la finalité, on note bien que les peines évolutives

³⁷ Articles 55 et 56 du code pénal.

³⁸ Article 57 du code pénal.

³⁹ Article 58 du code pénal.

⁴⁰ Article 60 du code pénal.

⁴¹ Article 61 du code pénal.

⁴² FIZE, « Il y a 100 ans... la libération conditionnelle », *R.S.C.*, 1985, p. 755. *Adde.* MEURS et TOURNIER, « L'érosion des peines », *R.S.C.*, 1985, p. 533.

⁴³ Article 62 du code pénal.

⁴⁴ Article 63 du code pénal.

⁴⁵ M. DELMAS-MARTY, *Le flou du droit*, op. cit., p. 104.



permettent une resocialisation du délinquant sans passer par la purge intégrale de sa peine à la suite d'une incarcération dans une prison. Il s'agit à notre sens de ce que nous pouvons qualifier de « peines alternatives subjectives », le juge ayant une large marge de manœuvre. Cela marquerait nettement la différence avec « les peines alternatives objectives » pour lesquelles le juge n'a pas de choix⁴⁶.

B. Les peines alternatives

L'emprisonnement ne doit pas devenir une mesure d'exclusion à jamais de l'individu de la société. De nos jours, la prison est de moins en moins conçue comme le lieu de souffrance et d'expiation où l'on s'efforce de mater les criminels avec suffisamment de rigueur pour leur enlever toute envie de récidiver. Elle est devenue le lieu où l'on profite de l'emprisonnement pour rééduquer les condamnés et pour préparer par des méthodes appropriées la réinsertion des délinquants dans la société⁴⁷. Une telle idée qui est à la base de la criminologie et de la pénologie n'est pas condamnable en soi. Mais, la vie en prison ne permet pas toujours une meilleure réinsertion du délinquant. La prison est même devenue un milieu criminogène. C'est pourquoi la doctrine avait proposé de penser à des « substituts aux courtes peines d'emprisonnement⁴⁸ ». Le Doyen ANOUKAHA proposait alors deux alternatives à l'emprisonnement : le « travail d'intérêt général auquel serait affecté le condamné pendant la durée qui aurait dû être celle de l'emprisonnement. Il en est de même du service sans salaire qui permettrait à l'Etat, tout en maintenant le condamné dans son activité, de percevoir la rémunération à laquelle le salarié aurait eu droit pendant le temps présumé de sa condamnation⁴⁹ ». La raison tient selon lui au fait que, « plus que dans la prison, la condamnation exécutée en milieu ouvert se prête mieux à la resocialisation du délinquant⁵⁰ ».

C'est dans ce sens que le code pénal dans son article 26 (nouveau), alinéas 1 et 2, a prévu des peines alternatives comme *le travail d'intérêt général* et *la sanction réparation* pour les délits passibles d'un emprisonnement inférieur à deux ans ou d'une peine d'amende. Des décrets d'application préciseront les modalités d'exécution. *Le travail sans salaire* encore qualifié de peine de *mise à la disposition de l'autorité publique*, proposée par la doctrine n'a pas été retenu. Pourtant, « le système consisterait à porter la personne condamnée à cette

⁴⁶ Voir, A. LEGAL, « Les pouvoirs du juge de l'application des peines et leur évolution », *R.S.C.*, 1975, p. 311 ; G. MALHERBE, « Le juge de l'application des peines », *R.S.C.*, 1959, p. 635 ; G. MARC, « Les juges de l'application des peines devant leurs nouvelles responsabilités », *R.S.C.*, 1973, p. 464 ; R. VIALATTE, « Le service de l'application des peines », *Gaz. Pal.*, 1968, II, p. 206 ; H. ROSSI, « De l'association du juge de l'application des peines à la juridiction de jugement », *J.C.P.*, 1965, I, p. 1833.

⁴⁷ R. MERLE, A. VITU, *Traité de droit criminel, procédure pénale*. Paris, Edition Cujas, 1979, p. 557.

⁴⁸ F. ANOUKAHA, « Droit pénal et démocratie... », *op. cit.*, p. 77.

⁴⁹ F. ANOUKAHA, « Droit pénal et démocratie... », *op. cit.*, p. 78.

⁵⁰ *Ibid.*



peine sur une liste tenue par le juge de l'application des peines, celle-ci étant de ce fait mise à la disposition de l'autorité pendant les périodes de vacances ou de repos hebdomadaires (...). La rémunération du travail ainsi accompli ne serait pas versée au condamné, mais à un fonds de désintéressement des victimes (...). Quant à la mauvaise volonté dans l'exécution des tâches, le juge de l'application des peines pourrait fort bien avoir la possibilité de saisir la juridiction de condamnation pour voir prononcer la conversion de la peine en peine d'emprisonnement, l'équivalence entre les deux peines pouvant d'ailleurs être fixée dès la décision de condamnation⁵¹». Mais pour éviter cette espèce de retour à la case départ, les éléments de privatisation contemporaine du procès pénal peuvent être mis à contribution⁵². Il s'agit notamment de la transaction⁵³ qui, en droit camerounais présente une double face, l'une vraie, celle prévue par le code pénal et l'autre fautive, celle contenue dans la loi portant tribunal criminel spécial.

La vraie transaction est celle qui éteint de manière systématique l'action publique, dès lors que ses conditions sont réunies. C'est l'hypothèse de l'article 249-8 du code pénal relative aux jeux et loteries : « (1) Les infractions prévues aux articles 249 à 249-3 peuvent faire l'objet de transaction entre la structure chargée de la régulation des jeux et les mis en cause. La transaction n'est possible qu'en cas d'aveu après constatation de l'infraction ; (2) Le montant de la transaction prévue à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être inférieur au minimum de la peine d'amende encourue ; (3) Le règlement du montant total de la transaction prévue à l'alinéa 2 ci-dessus éteint l'action publique⁵⁴».

La fautive transaction est celle qui, malgré l'accomplissement de certaines formalités, n'éteint pas systématiquement l'action publique. L'article 18 alinéa 1 de la loi de 2011 relative au tribunal criminel spécial pose le principe d'une possibilité de poursuite déclenchée par le procureur de la République, malgré la restitution du *corpus delicti*. Si l'intention du gouvernement est véritablement de recouvrer l'argent détourné, il faudrait que le législateur se repenche sur le mécanisme de la transaction, en supprimant l'hypothèse des poursuites déclenchées après la restitution du « corps du délit ».

En plus de cela, le législateur camerounais peut s'inspirer des législations étrangères qui ont prévu la *médiation pénale* et même la *composition pénale*. Dans la médiation pénale, le parquet fait appel à un tiers chargé de réconcilier délinquant et victime, pratiquement en faisant prendre l'engagement par le premier de réparer le préjudice causé à la seconde. Le procureur de la République peut enfin, préalablement à sa décision sur l'action publique et

⁵¹ G. GOUDOT, « Les données d'une politique criminelle dans les pays en voie de développement », op. cit., p. 133.

⁵² X. PIN, « La privatisation du procès pénal », *R.S.C.*, n° 2, 2002, p. 245-261.

⁵³ L'article 62 (1) (f) dispose que « l'action publique s'éteint par la transaction lorsque la loi le prévoit expressément ». Nous soulignons.

⁵⁴ Nous soulignons.



avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction (art. 41-1 C. pr. pén.). Avec la composition pénale, le parquet peut enjoindre au délinquant de verser au trésor une somme d'argent moyennant classement sans suite⁵⁵.

Finalement, ces différentes alternatives à l'emprisonnement sont le reflet d'une société qui punit mais ne ferme pas, une société qui réussit à diversifier le contenu des peines. Par-delà la perte d'identité de la peine, c'est tout le droit pénal qui paraît vaciller du dedans. En même temps que le réseau pénal est comme débordé du dehors. Telles sont les transformations toujours constantes du droit pénal dans la société contemporaine.

En somme, le système pénitentiaire camerounais s'inscrit dans la logique d'une politique criminelle hybride, conciliant l'autorité et la liberté. Lorsqu'il faut protéger l'Etat et ses institutions, la politique criminelle est autoritaire et le système pénitentiaire n'est qu'un simple instrument de cette politique. Par contre, lorsqu'il s'agit de protéger la personne et ses biens, le système pénitentiaire retrouve une marge de liberté dans la mise en œuvre des droits des personnes détenues. Au Cameroun, pour tout dire, le droit pénal est à la fois la ceinture de feu de l'Etat et le miroir de l'Etat de droit. Le système pénitentiaire participe fondamentalement à cette vision.

Mise en ligne : Février 2024

⁵⁵J. PRADEL, « Les réformes récentes de la procédure pénale en France », *Revue Juridique de l'USEK*, n° 6, 1998, p. 77-88, p. 87.